L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux No. [illegible] rue de Chartres.
Nouvelle-Orléans.
Jeudi matin, 31 Décembre.

Veto du maire Leeds contre le budget municipal.

Au Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans:

Je vous renvoie sans mon approbation une ordonnance adoptant une évaluation des recettes ou revenus de la ville de la Nouvelle-Orléans pour l'année 1875.

Je le fais bien à regret sachant que vous avez fixé la taxe qu'il s'agit de lever aussi bas que possible sous l'empire des lois compulsoires qui vous obligent à lever certaines taxes et que vous considérez comme impératives, et sachant aussi que vous comptez sur la prochaine Législature pour débarrasser le peuple du fardeau que vous lui imposez à contre-cœur.

Il me semble cependant que la détresse de cette communauté est si grande et son impuissance à payer cette taxe excessive si évidente qu'il y a lieu d'examiner si les lois, décrétées pour vous forcer à lever sur vos constituants une taxe qu'ils ne peuvent payer, sont constitutionnelles ou obligatoires pour vous.

L'Etat n'a pas le pouvoir d'imposer une portion de l'Etat une taxe qu'il n'impose pas à tout l'Etat, excepté du consentement des agents dûment élus de la communauté imposée. Comment, alors un Etat peut-il légalement contraindre d'autres à lever une taxe qu'il n'a pas le droit de lever par lui-même. Il ne peut faire légalement d'une façon indirecte ce qu'il n'a pas le droit de faire d'une façon directe.

Si l'Etat peut vous contraindre à lever une taxe sur vos constituants sans leur consentement ou le vôtre, alors il n'y a pas de limites à l'imposition qui peut être mise sur la ville, et cela donne virtuellement à l'Etat le pouvoir de prendre la propriété de cette communauté sans compensation légitime.

Le pouvoir de taxer est placé dans vos mains en votre qualité de représentants des citoyens de la Nouvelle-Orléans. C'est un devoir solennel que vous devez remplir en vue de l'intérêt bien entendu de vos constituants, et ce n'est qu'envers eux que vous êtes ou que vous devriez être responsables de l'exercice de ce devoir. L'imposition, faite par vous, de cette taxe oppressive ne lui donnerait-elle donc pas un caractère légal qu'elle ne possède pas actuellement, et ne rendrait-elle pas tout remède impossible plus tard?

Si une taxe est tellement excessive qu'elle détruise la valeur de la propriété taxée, c'est une confiscation et non plus une taxation. Les gouvernements sont établis pour protéger les droits des personnes et des propriétés, et une taxe est la contribution faite par la communauté pour cette protection; quand, donc, la taxe détruit la propriété pour la protection de laquelle elle est levée, elle n'est plus ni juste ni équitable; et il me semble que toute loi qui rend obligatoire la levée d'une taxe aussi excessive, ne peut pour cette raison seule, être constitutionnelle et que vous ne devriez pas y avoir égard.

L'amendement à la Constitution d'Etat relatif à la ville de la Nouvelle-Orléans, qui a été probablement adopté, porte qu'aucune autre dette de la ville ne peut être faite, qu'aucun emprunt ne peut être conclu et qu'aucuns Bons ne peuvent être émis. Il est, en conséquence, nécessaire que la ville reçoive une somme suffisante de la taxe, pour lui permettre, avec ses autres sources de revenus, de payer suivant les nécessités de la ville. Si une taxe de deux et demi pour cent est levée et qu'elle ne soit pas payée—comme je crois qu'elle ne peut l'être—comment le gouvernement de la ville sera-t-il administré? Que s'en suivra-t-il? Le département des incendies devra être discontinué et la police licenciée, les lampes d'éclairage éteintes, les waterworks suspendus, les machines à drainer arrêtées et les écoles publiques fermées, parce que le peuple est incapable de payer ces dépenses nécessaires en même temps que l'intérêt dû aux créanciers publics. Il est manifeste que ce peuple appauvri ne peut payer les deux.

La situation n'est-elle pas de celles qui vous autorisent à ne pas avoir égard aux lois, même en admettant leur validité dans les circonstances ordinaires? Et ne devriez-vous pas, en conséquence, réduire la taxe à un taux tel que le peuple soit en état de la payer.

L'impossibilité de payer n'est pas un crime et il n'y a pas de déshonneur à avouer le fait franchement lorsqu'il existe. L'impossibilité où se trouve la ville de faire face à ses obligations, a déjà été démontrée par cela seul que bien que les taxes destinées à payer les créanciers aient toujours été prélevées, que quoiqu'on ait eu recours à tous les moyens que donne la loi pour les recouvrer, la Nouvelle-Orléans n'a pas pu acquitter l'intérêt de sa dette et les dépenses des six derniers mois ne sont pas payées.

La tentative d'accomplir l'impossible ne saurait qu'être nuisible et je considère qu'il n'y a pas possibilité, dans les circonstances actuelles, de satisfaire les créanciers et de pourvoir aux dépenses de la corporation. Il faut que la ville ait le temps de se relever avant qu'elle réponde aux demandes; l'intérêt des prêteurs de bons et celui des citoyens l'exigent, car à moins du retour de la prospérité, les chances de paiement diminueront graduellement jusqu'à ce que l'épuisement s'en suive.

En conseillant une suspension de la taxe destinée au paiement de l'intérêt, je ne désire pas déprécier les obligations de la ville ni mettre leur validité en doute, mais comme je suis persuadé que la communauté ne peut s'acquitter en ce moment, je ne peux pas suivre une autre ligne de conduite.

Bien qu'à mon avis il doive être absolument nécessaire d'ajourner le prélèvement de la taxe, il conviendrait de conclure immédiatement des arrangements équitables avec les créanciers et de ne rien négliger pour faire face, le plus tôt possible, aux obligations justes. Je ne doute pas que les porteurs de bons, vu l'état déplorable de nos affaires et les sacrifices qui ont été faits jusqu'ici pour les payer, ne nous donnent toutes les facilités nécessaires.

Ce soulagement momentané ne ramènera pas la prospérité qu'il nous faudrait à moins que nous n'ayons le contrôle des dépenses de la ville, de manière à pouvoir pratiquer la plus grande économie et réduire de beaucoup la taxe d'Etat; bien plus—à moins que l'impôt de l'Etat et celui de la ville ne soient réduits à un et demi ou deux pour cent sur l'estimation actuelle des propriétés, je ne crois pas que nous puissions rappeler le bien être du passé et nous trouver à même d'éteindre nos dettes. Nous pourrons peut être lutter même contre une taxe plus forte, mais nous n'attirerons pas les capitaux et les travailleurs tant qu'une taxe plus élevée nous sera imposée, à moins que l'assessement ne soit réduit de beaucoup. Une taxe modérée nous donnera, au bout de quelques années, plus qu'une taxe excessive, car celle-ci déprécie la propriété, appauvrit le peuple et n'atteint pas le but qu'on s'était proposé. Je vous prie donc de bien réfléchir avant de l'imposer.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

☞ Avec 60 cents vous pouvez acheter une livre de bon thé au grand dépôt de thé rue du Camp 5.

LA PROCLAMATION DU PRÉSIDENT A PROPOS DE VICKSBURG.—Nous lisons dans le *Courrier des Etats-Unis*:

La proclamation du président Grant à l'occasion des troubles du Mississippi a un succès de fou rire partout où une ombre de bon sens surnage au-dessus de l'esprit de parti. Nombre de journaux en font des gorges chaudes; d'autres se révoltent devant un si flagrant dédain de la vérité; le *Herald* prend la peine de traiter gravement le point de droit.

"Il est ridicule, dit-il, de sommer "les personnes séditieuses et turbulentes" de se disperser et de rentrer dans leurs demeures, quand il n'y a pas dans l'Etat le moindre rassemblement séditieux et turbulent, en armes ou sans armes, et que tous les citoyens sont tranquillement dans leurs maisons. Il est vrai que la loi le requiert de publier une telle sommation avant de recourir aux armes; mais les termes mêmes de cette disposition disent assez qu'il faut qu'il y ait des gens à disperser et à faire rentrer chez eux, de gré ou de force. Evidemment la loi n'a jamais entendu que le président dût adresser une proclamation à des insurgés imaginaires, et que par là il se rendît absurde et ridicule,—comme vient de faire le général Grant."

—Le *Herald* dit ensuite, et fort justement, que, l'insurrection existât-elle réellement, c'est également un singulier travestissement de la loi d'admettre que l'intervention du gouvernement fédéral dût être invoquée avant que le gouvernement local eût épuisé tous les moyens en son pouvoir pour rétablir l'ordre public. C'est également un singulier aveu d'impuissance de la part d'un gouverneur, commandant la force publique, de ne pas se sentir capable, à la tête de toutes les milices de l'Etat, qu'il lui suffit d'un ordre pour réunir, de réprimer le désordre, fût-il réel, dans une seule ville ou dans un seul comté. C'est pourtant ce qu'a fait M. Ames en demandant l'envoi de troupes fédérales pour faire la police à Vicksburg et dans le comté de Warren, avant d'avoir convoqué quatre hommes et un caporal de milice pour faire au moins une démonstration d'autorité ou une tentative de conciliation.

"Si le président, dit le *Herald*, en concluant, pense absurdement qu'il est forcé d'accéder à toute demande de ce genre, fondée ou non, il a terriblement besoin de conseillers légaux doués de sens commun. La loi ne lui "ordonne" pas impérativement d'intervenir, mais elle lui "permet" d'intervenir s'il y a lieu. "Il est légal pour le président, etc.," dit la loi,—et en même temps elle lui défend d'intervenir avec l'aide des troupes fédérales avant d'avoir publié une proclamation ordonnant aux insurgés de se disperser...... mais il est bien entendu que s'il n'y a point d'insurgés il n'y a pas lieu à dispersion, et par conséquent point lieu à proclamation, et encore moins à déploiement de force militaire. D'où nous concluons que le président Grant a dans cette circonstance agi avec précipitation, et dépassé les limites de son autorité légale."

Toute cette affaire n'est d'ailleurs que le pendant et le dérivé de l'abominable affaire de la Louisiane, car le gouverneur Ames n'aurait pas eu la pensée d'invoquer aussi légèrement l'intervention fédérale s'il n'avait vu par les précédents avec quelle légèreté cette intervention peut être employée—et l'on sait les conséquences.

☞ Les buveurs de thé ne doivent pas manquer d'aller faire une visite au grand dépôt de thé rue du Camp 5, à une porte de la rue du Canal.

Chapeaux de fourrure et de soie à $5 au magasin de R. E. Lee, au coin des rues Canal et Bourbon et au coin des rues Royale et St. Louis.

Adresse du Comité de Soixante-Dix au Peuple des Etats-Unis.

Le comité de 70, dont le caractère représentatif est bien connu dans le pays, appelle l'attention du peuple des Etats-Unis sur les injustices et les indignités additionnelles dont souffre le peuple jadis libre de la Louisiane.

Depuis deux ans nous avons vainement fait appel au Président et au Congrès pour être délivrés de l'injustice, de l'oppression et du pillage d'un gouvernement d'Etat usurpateur, à nous imposé par l'ordre particulier d'un juge des Etats-Unis ivre, ordre écrit dans sa chambre, et soutenu par des troupes de l'armée des Etats-Unis, amenées à l'avance pour cet objet.

Ce gouverneur, inéligible sous notre Constitution, et battu au scrutin par 9000 voix de majorité, et installé et maintenu au pouvoir par de tels moyens, n'a pu, après deux ans environ de mauvais gouvernement, gagner la moindre avance dans la confiance ou le respect du peuple, et, aussitôt que les troupes fédérales ont été retirées, en moins d'une heure son apparence d'autorité et de force, a disparu devant la calme résolution d'un peuple outragé, et il a cherché un refuge dans le sanctuaire de la Douane des Etats-Unis. Immédiatement après, sur l'ordre du Président, tous les fruits de la brillante victoire remportée par nos citoyens, ainsi que la maison d'Etat, les batisses et les archives publiques, ont été rendues à un officier de l'armée des Etats-Unis, qui a replacé Kellogg sur son fauteuil de gouverneur.

Pendant plusieurs semaines avant l'élection du 2 novembre 1874, tout l'Etat, et spécialement les paroisses démocratiques, ont été parcourus par les troupes des Etats-Unis et nos citoyens les plus éminents ont été arrêtés en vertu d'accusations imaginées, faites par des instruments irresponsables du parti radical dans le but d'intimider les blancs et d'emporter l'élection contre la volonté de la majorité.

Malgré cela, notre population sachant que la continuation de son existence dans cet Etat dépendait de l'expulsion du pouvoir d'un gouvernement de pillards; sachant que la mauvaise administration et la taxation exorbitante imposée par des législateurs ignorants et corrompus qui n'avaient pas d'intérêt dans l'Etat, avaient détruit la valeur de la propriété qui était devenue un fardeau au lieu d'être un avantage; sachant que les sources du droit et de la justice avaient été corrompues et que le gouvernement, dont l'objet est la protection des gouvernés, avait été converti en un instrument d'oppression et d'extortion, limité uniquement par son imbécilité; sachant tout cela notre population a employé tous ses efforts, et en dépit du fonctionnement de lois d'élection iniques imaginées pour perpétuer le régime radical dans les mains de l'usurpation, et en dépit du fait que l'armée des Etats-Unis était placée sous le commandement du chairman du comité central d'Etat républicain et employée comme une machine électorale contre eux, les conservateurs ont réussi à emporter l'Etat par une majorité d'au moins 3500, avec une majorité de 28 dans la Chambre des représentants et une majorité dans les deux Chambres réunies. La ville de la Nouvelle-Orléans a été emportée par les conservateurs par plus de 12,000 voix de majorité.

Le fait que les conservateurs avaient emporté l'élection, était bien connu depuis le 5 novembre, parce que les votes avaient été comptés immédiatement aux polls et que les rapports avaient été faits en duplicata. Et, cependant, maintenant encore, sept semaines après l'élection, nous sommes menacés d'une façon imminente d'être privés par la fraude de notre victoire et de notre franchise. Les rapports électoraux sont soumis à un Bureau des retours, composé de cinq membres dont quatre sont identifiés et engagés à l'avance avec le gouvernement usurpateur.

Ces hommes, en dehors de leurs liens de parti, n'ont jamais eu devant la communauté un caractère propre à inspirer confiance dans leur intégrité ou leur impartialité, ou à donner aucun espoir qu'ils compileront et promulgueront loyalement et honnêtement les retours. Ils ont déjà montré la détermination de frustrer le peuple et de renverser sa volonté telle qu'elle a été exprimée au scrutin.

Dans le cas de la paroisse De Soto, qui a été conservatrice par plus de mille voix de majorité, l'officier radical d'élection a volé les retours, les a placés dans les mains d'une fille publique qui a offert de les livrer pour $1000 et il a quitté l'Etat. Les membres du bureau des retours ont refusé de prendre des mesures pour recouvrer ces papiers. Les avocats représentant le parti conservateur ont envoyé chercher à De Soto les duplicata originaux des retours d'élection, d'authenticité égale, qui avaient été déposés entre les mains du greffier de la Cour de District pour la paroisse conformément à la loi, et le bureau a refusé de les recevoir et de les prendre en considération, bien que pour les paroisses radicales il ait admis des preuves secondaires.

Ce n'est là qu'un cas pris comme exemple. Un candidat a demandé un mandamus pour forcer le bureau à recevoir et à compiler ces duplicata originaux des retours de De Soto; il s'est adressé pour cela à la seule Cour compétente sous la législation existante pour qu'elle accordât un ordre de mandamus. Le juge de cette Cour, créature du gouverneur d'Etat, membre du fameux "Bureau des retours Lynch" de 1872, qui avait reçu cette place de juge comme récompense de ses services dans cette occasion, a refusé d'accorder le mandamus.

Pendant la session de ce Bureau des retours, nous avons vu le greffier accuser un membre de fraudes commises sur les retours d'élection, et ce membre renvoyer l'accusation au greffier. Nous avons vu des preuves et des documents fournis par le parti démocrate soustraits et des affidavits républicains portant des croix substitués à leur place et servant de base aux décisions, et les retours d'élection eux-mêmes altérés et falsifiés dans l'intérêt des radicaux, plusieurs semaines après l'élection.

Il n'y a pas de remède par l'intermédiaire des Cours parce que les seuls juges à qui on puisse s'adresser, sont les créatures de l'usurpation et que leur existence officielle dépend de la continuation du régime radical au mépris de la volonté exprimée du peuple.

Les membres du Bureau des retours, ont, depuis sept semaines, joué avec les libertés et les droits du peuple de tout un Etat, paraissant attendre qu'une occasion s'offrît à eux de consommer leur vilenie projetée en promulguant une majorité radicale comme élue à la Législature. Ils espèrent faire cela avec impunité, parce que la maison d'Etat dans laquelle ils siègent a une garnison de l'armée métropolitaine de Kellogg avec plusieurs compagnies de l'armée des Etats-Unis à 50 yardes de là, et toute la force de terre et de mer à la portée du sifflet de Kellogg, prête à accourir avec des cartouches distribuées à l'avance.

C'est ainsi que nous sommes menacés de voir une autre horde mêlée de pillards, rapaces, ignorants et débauchés prétendant être républicains déclarés élus par les officiers radicaux des retours et installés, comme législateurs, par la force toute puissante de l'armée et de la marine des Etats-Unis, comme cela a eu lieu en 1872. Tel est le vil usage qui est fait de vos soldats.

L'allégation que notre peuple est disposé à la violence et que les droits des noirs seraient en danger, s'il était permis à la majorité conservatrice de gouverner en Louisiane, allégation mise en avant par nos ennemis et par le Président dans son message, est fausse et démentie par le fait que, pendant les quatre jours que le gouvernement élu a eu un pouvoir incontesté avec une force considérable à sa disposition, pas un homme de couleur n'a été molesté, pas un acte de violence n'a été commis, et, malgré toutes les provocations antérieures, pas un citoyen n'a pu se plaindre de la violation d'un de ses droits.

Ayant échoué dans tous nos appels à la justice et au patriotisme du Président et du Congrès, nous en appelons maintenant, en dernier ressort, à la source de tous les pouvoirs—au peuple de tout le pays, dont nous invoquons l'influence morale, dans l'espoir d'éveiller pour nos maux et nos souffrances la sympathie qui s'accorde toujours à un peuple brave et libre luttant pour sa liberté. Comptant qu'un sentiment public vertueux pourra contraindre les hommes sans principe qui épuisent la vie de cet Etat à lâcher prise, nous osons espérer que ce sentiment réagira sur l'Exécutif et le Congrès et les obligera à nous accorder cette assistance que ni le sentiment de la justice ni le respect dû aux institutions fondamentales du pays, n'ont pu obtenir d'eux.

Nous faisons cet appel avant la consommation finale du grand acte d'injustice qui va être fait contre ce peuple, parce que nous avons l'assurance positive de l'intention des officiers de retours de priver par la fraude le peuple des fruits de sa victoire politique, comme si l'acte avait été déjà consommé. Nous ne demandons pas, dans un intérêt de parti, qu'un certain nombre d'hommes soient substitués à d'autres comme fonctionnaires publics. Notre répugnance à la domination républicaine en Louisiane n'est pas basée entièrement sur le fait que c'est une usurpation. Si précieux que soient les grands principes, et si outrageusement qu'ils aient été violés, cependant ce n'est pas pour cette raison seule que le peuple de la Louisiane réclame assistance.

Le peuple demande que ceux qui ont été élus par lui gouvernent, de façon à ce qu'ils le délivrent d'une oppression devenue intolérable, de façon à ce que la taxation, qui est devenue de la confiscation, soit allégée, de façon à ce que la misère qui est extrême et horrible et la défiance disparaissent et qu'il soit permis à chacun de vivre d'un travail honnête; de façon à ce qu'un gouvernement honnête et protecteur remplace le vol élevé à l'état de système.

Pour ces raisons le peuple accablé de la Louisiane jadis libre, fait appel au peuple des Etats-Unis d'Amérique, pour que celui-ci, s'il veut rester lui-même libre et préserver le droit de self-government, demande de manière à [illegible] sur son désir le redressement immédiat de ces torts, que la Louisiane soit débarrassée de [illegible] et que le pouvoir [illegible] des Etats-Unis ne soit pas plus longtemps employé pour maintenir au pouvoir une horde d'aventuriers.

B. R. FORMAN, Chairman.
W. C. RAYMOND, ARCH. MITCHELL, F. C. ZACHARIE, Membres du Comité.

Nouvelle-Orléans, 22 décembre 1874.

Salle du comité de soixante-dix, Nouvelle-Orléans, 22 décembre 1874.

A une réunion tenue ce soir, 22 décembre 1874, l'adresse qui précède a été lue et adoptée à l'unanimité.

R. H. MARR, Président.
JOSEPH W. COLLINS, Secrétaire.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.
Jeudi soir, 31 décembre 1874.
LE TROUVÈRE, Grand opéra de Verdi.
VENDREDI, 1er Janvier 1875, MATINÉE à midi.
LA FILLE DE MME ANGOT. Opéra comique.
DORINA, ballet en 1 acte.
30 déc—2t

Théâtre de l'Opéra.
RÉDUCTION DES PRIX.
Cédant à de nombreuses demandes, et prenant en considération l'état actuel des affaires, le Directeur de l'Opéra s'est décidé à une réduction momentanée des prix.
A partir de cette date, le prix du Parquet, du Parterre et des Fauteuils des Premières, sera de $1 50 et le prix des Secondes $1.
Le dimanche, le prix du Parquet, du Parterre, des Loges (Premières ou Secondes) sera uniformément d'une piastre par place.
Nlle-Orléans, 22 décembre 1874.
L. PLACIDE CANONGE, Directeur.
22 déc—

Théâtre St.-Charles.
Dernière semaine de l'engagement du célèbre comédien, Mr. F. S. CHANFRAU qui jouera tous les soirs, à la matinée du 1er de l'an et à celle de samedi.
Souvenirs [illegible] seront distribués à la matinée du 1er de l'An.
Vendredi—Bénéfice d'adieu de M. Chanfrau.
LUNDI.—La grande actrice anglaise, Mlle NEILSON.
27 déc—

Second Bal Anniversaire donné par la Société d'Assistance Mutuelle des "Garçons Restaurateurs," à Grunewald Hall, samedi 6 février, 1875.
DIRECTEURS HONORAIRES.
L. Chapdain, A. Maire, [illegible]
COMITÉ DE RÉCEPTION. [illegible]
COMITÉ D'INVITATION. J. B. Benson, J. A. Labargne, [illegible]
Prix de la carte [illegible]

Grand Bal Paré et Travesti,
donné par la
SOCIÉTÉ CULINAIRE,
A la salle Grunewald, LE SAMEDI, 23 JANVIER 1875.
DIRECTEURS: [illegible] Antoine Alciator [illegible]
Prix d'entrée ... $2.00

Compagnie d'Ardoises Chapman.
CARRIÈRE CHAPMAN, en Penn.
Fabrique d'ardoises à toits, de première qualité, Cheminées, Linteaux, Allège de fenêtres, Dalle, &c.
J. BRANDIN FILS, Agent.
Chantier au No 548 de la rue des Remparts, 3e District.
[illegible]

FRAGANCIA.
Dépôt général des cigares et cigarettes [illegible]

Voiliers, etc.
CASSIDY & MILLER,
Voiliers et agents pour la vente de duck et coton, [illegible] No 95 de la rue du Camp [illegible]

AVIS.
Les personnes [illegible] déposants [illegible] FREEDMAN'S SAVINGS & TRUST Co. [illegible] 1507 avenue Pennsylvania, Washington, District de Colombie. [illegible]
JOHN A. J. CRESWELL, ROBERT PURVIS, R. H. T. LEIPOLD, Commissaires.

DONATIEN AUGUSTIN,
Register in Bankruptcy,
Office Custom-house building, next to U. S. Court rooms.
[illegible]

Forrester Dolhonde & C.,
COURTIERS DE PROVISIONS
—ET—
Négociants-Commissionnaires,
Au coin des rues Second et Pine, ST. LOUIS, MO.
[illegible]

M. RIQUELME.
FABRIQUE DE CIGARES,
A transféré son établissement au No 7 de la rue Tchoupitoulas [illegible]

BARNETT & CAMMACK,
COURTIERS,
Achètent et vendent BONS, ACTIONS, GAGES, Valeurs de Ville et d'Etat.
Argent prêté sur garantie.
Taxes et licences [illegible]
Négociations d'Hypothèques.

A. Carrière & Co.,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX DE VIE, &c.
No. 43, rue Vieille-Levée.
REÇOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et Sherry, huiles d'olives.
Avances libérales sur consignations, à ses amis à Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

SPECTACLES, BALS, &c.

Académie de Musique de BIDWELL.
Programme complètement nouveau, à l'occasion des FÊTES DU NOUVEL AN, 1875.
Jeudi, Vendredi, Samedi et Dimanche, 31 déc. 1er, 2 et 3 janvier.
Grande Matinée de Présents du Nouvel An.
Une Robe de soie noire en gros grain, de vingt yardes, importée par J. Syme & Co., 122 rue du Canal, sera le lot le plus grand offert aux dames.
SAMEDI 2 janvier — Représentation en matinée pour familles. Le spectacle commencera par la pièce bouffonne de D. L. Knight, intitulée WESTON THE WALKIST. L'Olio, ou combinaison de voix et scènes diverses sera suivi par la troupe entière d'artistes de répertoire; et par les merveilleux enfants VALDIS. Le tout sera terminé par la pièce féerique à grand spectacle, LE PRINCE INVISIBLE.
Lundi, 4 janvier — Le drame romantique, LA MER GLACIALE.

Théâtre des Variétés.
Directeur........JNO. E. OWENS.
Dernière représentation de l'engagement de l'artiste populaire, Mme D. P. BOWERS, aidée de M. J. C. McCOLLUM, et toute la troupe.
Jeudi soir, 31 déc. — Love's Masquerade.
Dorina Diana........Mme D. P. Bowers
Prince Cesar........M. J. C. McCollum
Vendredi 1er—Bénéfice d'adieu de Mme D. P. Bowers, qui remplira, pour la dernière fois, le rôle de Elizabeth, queen of England.
Samedi, matinée—A la demande générale, Mary Stuart, drame historique en 5 actes.
Samedi soir—MACBETH.
Lundi—TROUPE DU THEATRE DE LA 5e AVENUE, dans la pièce intitulée DIVORCE.
31 déc—2t

Central Park.
CHAMBRE OBSCURE.
Ce merveilleux tableau est exposé au coin des rues Canal et Bassin.
Le "Frank Leslie" disait, le 25 juillet: "une des merveilles de New-York est le "Central Park" et la merveille du Central Park est la Chambre Obscure. Il offre un spectacle étonnant.
On peut la voir de 8 heures du matin à 6 heures de l'après midi.
1er déc—1m

L'Union Française,
BUREAUX: RUE ST-LOUIS, No. 9.
Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des cultivateurs, artisans et ouvriers de tous genres. Les livres sont ouverts pour recevoir les demandes des travailleurs et celles des personnes désirant les employer. Un cours d'anglais gratuit a lieu au siége de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.
Président, L. BRETON.
11 juin—1an

AVIS DE BANQUIERS.—Le vingt-cinq décembre prochain (le Noël), le 1er et le 2 janvier prochain étant des jours fériés, les Banques suivantes, membres du New Orleans Clearing House Association, seront fermées ces jours-là.
Les billets et comptes échéant les dits jours fériés seront payables le lendemain, c'est à dire le 26 décembre 1874, le 2 et le 4 janvier 1875.
Citizens' Bank of Louisiana.
Union National Bank.
Louisiana National Bank.
State National Bank.
Merchants' & Traders' Bank.
Germania National Bank.
Louisiana Savings Bank.
New Orleans National Bank.
Hibernia National Bank.
Bank of Lafayette.
Pike, Brother & Co.
Canal Bank.
Mutual National Bank.
People's Bank.
Bank of America.
ISAAC N. MAYNARD, Directeur New Orleans Clearing House, 22 déc 1874.

Société de secours pour les orphelins indigents.—Une élection de directeurs de cette association aura lieu, LUNDI, 4 janvier 1875, au No 122 de la rue Gravier, de 10 heures à midi.
J. M. NORMAN, Secrétaire.

Banque Germania Nationale.—Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1874.—Aujourd'hui, à une réunion des directeurs, un dividende semi-annuel de sept et demi (7 1/2) pour cent a été déclaré et sera payé aux actionnaires, sur demande.
HERM. ROEHE, Caissier.

Bureau du Carondelet Canal & Navigation Company.—Nouvelle-Orléans, 16 décembre 1874.—L'élection de neuf directeurs de cette Compagnie, pour l'année suivante, aura lieu LUNDI, 4 janvier 1875, au No 12 rue Carondelet, de 10 heures A. M. à 2 heures P. M.
EMILE BOUNY, Secrétaire.

Banque du Canal de la Nouvelle-Orléans.—Nlle-Orléans, 28 décembre 1874.—A une réunion spéciale des directeurs, un dividende semi-annuel de quatre pour cent a été déclaré, payable aux actionnaires le premier [illegible] prochain.
CH. JUMONVILLE, Caissier.

AVIS. [illegible]
B. L. MILLAUDON, Secrétaire.

Banque Nationale de l'Etat de la Nlle-Orléans. [illegible]
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

AVIS D'ASSURANCE. Bureau de la Louisiana Equitable Life Insurance Co. [illegible]
WILLIAM HENDERSON, Secrétaire.

Bureau de la Compagnie du Gaz de la Nlle-Orléans. [illegible]
WM. S. BROWN, Trésorier.

Nouvelle-Orléans, 17 décembre 1874. [illegible]
JULES LE MORE, secrétaire.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Delta. [illegible]
WM. CRUZAT, faisant fonctions de secrétaire.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Delta. [illegible]
WM. CRUZAT, faisant fonctions de secrétaire.

Workingmen's Bank.—Nouvelle-Orléans, 10 décembre 1874. Une élection de Directeurs de cette banque, pour l'année 1875, aura lieu au local de la dite banque, le second lundi de janvier 1875, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
J. B. MONDIECT, Vice-président.

Bureau du New Orleans City Railroad Company. [illegible]
C. C. LEWIS, Secrétaire.

Banque Nationale Mutuelle.—Nouvelle-Orléans. [illegible]
JOSEPH MITCHEL, Caissier.

Nouvelle-Orléans, le 9 décembre 1874.—AVIS. [illegible]
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Bureau de la Compagnie du Gaz de la Nouvelle-Orléans. [illegible]
W. M. S. BROWN, Trésorier.

Bureau de la Compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton. [illegible]
P. McBRIDE, Secrétaire.

Bureau de la Compagnie du chemin de fer de Jefferson et du Lac Pontchartrain. [illegible]
P. McBRIDE, Secrétaire.

Banque Nationale de l'Etat
Etat à la clôture des affaires, le lundi, 30 Novembre 1874.

Prêts et escomptes	$1,257,783 51
Bons des Etats Unis, à 10 pour cent de prime	[illegible]
Autres bons d'Etat	[illegible]
Maison de Banque et autres propriétés	[illegible]
Meubles et installations	[illegible]
Dépenses courantes et taxes	[illegible]
Dû par des Banques et des Banquiers	[illegible]
Argent comptant, en mains	[illegible]
Monnaies d'or, en mains	[illegible]
Fonds de rédemption dans les mains du Trésorier des Etats Unis	[illegible]
Passif.	
Fonds Capital	[illegible]
Surplus de fonds	[illegible]
Circulation	[illegible]
Dividendes non payés	[illegible]
Dû aux Banques et aux Banquiers	[illegible]
Gains depuis le 1er juillet 1874	[illegible]
Dépôts	[illegible]

SAML. H. KENNEDY, Président.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

Banque Nationale de l'Etat.
BRANCHE DE DÉPOT.
Angle des rues Royale et Conti.
LOUIS A. WILTZ, Directeur. EUGÈNE TOURNÉ, Teneur de livres.
A. WAGATHA, JR., Payeur.

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nlle-Orléans.
RAPPORT ANNUEL.—1874.
[illegible]

Rapport du Trésorier.
[illegible]

Caisse de Bienfaisance.
[illegible]

Rapport du Comité d'Admission.
[illegible]

Comité de secours.
[illegible]

Service Médical.
[illegible]

Avis au public.
Ayant vu dans le journal l'Abeille que M. FRANCISCO CHAS [illegible] salon de barbe et de coiffure rue St. Louis, je proteste contre cette prétention. [illegible]
AUGUSTE POIRIER.

Salon de Coiffure.
M. FRANCISCO CHAS informe ses amis et le public en général qu'il continuera [illegible] Salon de Coiffure de M. Poirier, [illegible] rue St Louis [illegible]

BUREAU DE NOTAIRE DE
P. CHARLES CUVELLIER.
Les amis, les clients du défunt et le public sont informés que ses affaires seront continuées par S. B. TRIST, notaire public, ancien assistant et clerc de confiance de M. P. C. CUVELLIER, et par son fils R. CHARLES CUVELLIER, au même bureau, No. 140 de la rue Gravier, entre les rues St-Charles et Camp.
6 déc—D M J—1m

Consultations tous les jours,
Rue Brand, près St-Philippe.
Ayant abandonné le journalisme, j'ai repris l'exercice de ma profession. [illegible]
Dr. O. TESTUT.

Aux personnes qui souffrent de rhumatisme.
Le grand nombre de personnes qui souffrent de cet affreux mal m'engage à offrir au public "ANTI-RHEUMATIC MIXTURE" [illegible]
W. L. JURGIELEWICZ, Pharmacien, au coin des rues Magasin et Thalie, Nlle-Orléans, Lne.

J. DOUSSAN
149........Rue du Canal........149
entre Carondelet et Baronne.
A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public en général qu'il vient de transférer son magasin au No 149 rue du Canal. [illegible]

Avis.
Les ÉTRANGERS (français, allemands, italiens et autres) ayant des réclamations contre le gouvernement des Etats-Unis [illegible]
J. G. RUSTIN, Avocat, commissaire des Etats-Unis, No 32 de la rue Carondelet, N. O. [illegible]

Buvette des Variétés de HOYT,
Au No 14 de la rue Bourgogne,
Au-dessus du théâtre des Variétés.
[illegible]
CHARLES J. HOYT.

P. DEJAN,
Marchand de Meubles,
[illegible]

GUIDE DU COMMERCE.
BANQUES.
[illegible]
COMPAGNIES D'ASSURANCES.
(CONTRE L'INCENDIE.)
[illegible]
(SUR LA VIE.)
[illegible]
JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.
[illegible]
MERCERIE ET FANTAISIE.
[illegible]
MARCHANDISES SÈCHES.
[illegible]
ÉTOFFES POUR DEUIL.
[illegible]
CHAPELLERIE.
[illegible]
QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.
[illegible]
MACHINES A COUDRE.
[illegible]
CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.
[illegible]
VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.
[illegible]
SOULIERS DE LUXE ET ORDINAIRES.
[illegible]
BRODERIES, LINGERIE, DENTELLES.
[illegible]
ARTICLES DE COIFFURE ET DE PARFUMERIE.
[illegible]
OPTICIENS.
[illegible]
FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIE, ETC.
[illegible]
BOULANGERIE.
J. M. Lafferranderie, 275 Tremé.
CIGARES, TABACS, ETC.
[illegible]
ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.
[illegible]
FLEURISTES.
[illegible]
FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.
[illegible]
COUTELLERIE, BANDAGES, RÉPARAGES.
[illegible]
TABLES DE BILLARD.
[illegible]
COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.
[illegible]
ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.
[illegible]

Préservez vos Dents.
J. A. CASADAVANT, D. D. S.
CHIRURGIEN DENTISTE.
No. 134 rue du Canal, entre Carondelet et St-Charles.
[illegible]

Restaurant Antoine,
Transféré rue St-Louis 65.
M. ANTOINE ALCIATOR annonce à ses amis et au public de la ville et de la campagne et au public, qu'il a transféré son restaurant du No [illegible] rue St Louis au No [illegible] entre Royale et Bourbon. [illegible]

Commercial Restaurant,
107..........Rue de la Douane..........107
MM. GERMAIN & AUGUSTE,
PROPRIÉTAIRES.
[illegible]

Restaurant Cosmopolitain,
13 et 15.....RUE ROYALE.....13
Entre les rues Canal et Douane.
LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.
[illegible]

Salon d'huîtres du Gem.
[illegible]
G. M. BORGES.

F. SUARES..........M. SUARES
Premiers prix aux expositions de l'Etat de la Louisiane.
La Flor de los Tabacos.
Dépôt de Cigares de
F. SUARES & Bro.
FABRICANTS DE CIGARES FINS,
[illegible]

J. F. DICK,
AVOCAT,
Au No. 15 de la rue d'Orléans,
Près des Cours.

JOS. DAVID,
137 Vieille Levée et Decatur,
NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE.
Reçoit des consignations de Sucre, Coton, Riz, etc.
[illegible]

Pour le Havre.
[illegible]

HY. J. MONTAGNET,
[illegible]
CHARBONS PITTSBURG, ANTHRACITE ET CANNEL ANGLAIS.
[illegible]

Charbon — Charbon — Charbon
P. & R. DeVERGES,
[illegible]

Charbon. Charbon.
W. G. COYLE & CO.,
[illegible]

COAL. COAL. COAL.
PITTSBURG, ANTHRACITE AND CANNEL COAL.
[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.
[illegible]
EUGÈNE WAGGAMAN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Julia Desiande Seixas & J. M. Seixas vs. F. Bonneau.
SIXIÈME COUR DE DISTRICT [illegible]
EUGÈNE WAGGAMAN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Succession de feue Françoise Lucy, veuve de François Barthelémi, décédée.
DEUXIÈME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 37,464. [illegible]
EUGÈNE WAGGAMAN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Charles Baconnais vs. Victor Boutron. Pierre Léopold Jeannet vs. le même.
QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. [illegible]
EUGÈNE WAGGAMAN, Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Hypolite Casse vs. Randolph Pavageau.
SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. [illegible]
EUGÈNE WAGGAMAN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Vicente Prieto vs. A. J. Thomas.
SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. [illegible]
EUGÈNE WAGGAMAN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

TOUX, RHUMES, ASTHME.
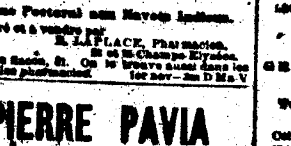
Ces affections, ainsi que la Grippe, les Bronchites, les Catarrhes, les Irritations de la gorge et des poumons cèdent immédiatement à l'usage du Baume Pectoral aux Navets Indiens.
Préparé et à vendre par E. LAPLACE, Pharmacien, 88 et 90 Champs Elysées.
Prix du flacon, $1. On le trouve aussi dans les principales pharmacies.

PIERRE PAVIA
Fabricant de Chaussures à vis.
PREMIÈRE FABRIQUE DU SUD.
[illegible]

AU PROGRÈS.
ERNEST CABAUD,
Fabricant de Chaussures à Vis,
RUE DAUPHINE No. 86.
[illegible]

MORRISON & WOODWARD
[illegible]

L. C. ARNY,
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
PAR PLACIDE J. SPEAR.
Vente sans réserve de diamants, montres, bijouterie, etc., en dépôt non-réclamés.
PAR PLACIDE J. SPEAR—encanteur [illegible]
Conditions—Comptant.

PAR O. VALETON
FAÏENCE!! FAÏENCE!!
PAR O. VALETON, Encanteur.—JEUDI, 31 décembre, à 11 heures du matin, il sera vendu au No 82 rue des Magasins [illegible]
Conditions—Comptant.

TABAC! TABAC! TABAC!
Pour le compte de qui il appartiendra,
PAR O. VALETON, encanteur—JEUDI 31 décembre à 11 heures du matin, il sera vendu au No 82 de la rue des Magasins, entre Poydras et Lafayette.
50 boîtes Tabac à chiquer, Twist de 4 onces parfaitement sain.
Conditions—Comptant.

PAR A. GERARD.
PAR A. GERARD,—Chevaux, mulets, wagons, charettes, etc., etc. Ventes régulières tous les MERCREDIS, à 2 heures, P. M., aux Abattoirs, près le café François Canaud.

PAR A. GERARD,—12 & 14 rue Bourbon—Meubles, bijouterie, articles divers.
Vente tous les soirs à 6 1/2 heures.
Avances libérales sur consignations.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.
DIRECTEURS:
Dr. W. Newton Mercer.
L. F. Generes, David Urquhart, George Jonas, John G. Gaines, Thomas A. Adams, Carl Kohn, Thos. Allen Clarke, Christian Schneider, Chas. Le Louis?, Samuel Jamison.
Intérêts sur les dépôts.
L. F. GENERES, Président.
CHAS. KILSHAW, Trésorier.

LOTERIES.
Seulement 10,000 Numéros.
LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
A NUMÉRO SIMPLE.
Gros lot.......... $25,000
COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le 17 août 1868.)
CLASSE A.
Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 16 Janvier 1875.
PLAN.
10,000 Billets.......Billets seulement $10
MOITIÉ, QUART ET HUITIÈME EN PROPORTION.

1 lot de	$25,000 est	$25,000
1 lot de	10,000 est	10,000
1 lot de	5,000 est	5,000
4 lots de	500 sont	[illegible]
200 lots	100 sont	20,000

LOTS D'APPROXIMATION
[illegible]
EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS.
[illegible]
Billets entiers, $10; Demi-billets, $5; Quarts de Billets, $2 50. Huitièmes de billets $1 25.
LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION
Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY, Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

DOLLARS
JUSQU'A CONCURRENCE DE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE PIASTRES SERONT DISTRIBUÉS, LE 27 FÉVRIER, PAR LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY, A L'OCCASION DE SON CINQUIÈME ET DERNIER CONCERT.
Le Tirage est certain ou l'argent sera remboursé.

Un gros lot, au comptant de	$250,000
Un gros lot, au comptant de	100,000
Un gros lot, au comptant de	75,000
Un gros lot, au comptant de	50,000
Un gros lot, au comptant de	25,000
[illegible]	[illegible]

Grand total, 20,000 lots tous payables comptant: 2,500,000
PRIX DES BILLETS.
Billet entier: $50,00
Demi billet: 25,00
Dixième ou chaque coupon: 5,00
11 billets entiers pour: 500,00
Pour billets et renseignements, s'adresser à
Tho. E. Bramlette,
Agent et directeur, Edifice de la Bibliothèque publique, Louisville, Ky.

Vins, Liqueurs, Provision, &c.
BALSAMIQUE des PYRÉNÉES
LIQUEUR HYGIÉNIQUE
(approuvée des médecins)
LAURENT LACASSAGNE, (AGENT.)
A vendre chez:
QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée.
CAZAUX & VERGNOLE, No 73 rue de la Vieille-Levée, et
VINCENT BATTOLARA, No 18 rue Dumaine.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS et Toutes sortes de Produits de l'Ouest.
Aux Magasins Bleus, Coin Vieille-Levée et Bienville,
17 juil 74—1an. Nlle-Orléans.

CAZAUX & VERGNOLE
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
En Vins, Cognacs et Cordiaux,
73.......VIEILLE-LEVÉE.......73
NOUVELLE-ORLÉANS.

BITTER DES ARABES
Hygiénique Perfectionné.
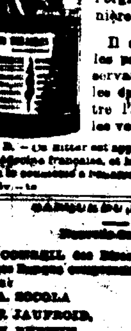
Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.
Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait naître l'appétit et dégage les voies digestives.
N. B.—Ce bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et la propriétaire demande qu'on le consomme à consciences [illegible]

BANQUE DU PEUPLE.
[illegible]
A. SOCOLA, JOS. DAVIS, E. JAUFROID, C. W. DUNBAR, H. BERWIN, J. I. BERRY?, E. A. [illegible], J. E. GOURDAIN.
E. M. DAVIS, Président.
U. LAMBERT?, Caissier.

VENTES A L'ENCAN.
HOFFMANN, MARKS & CO.
HABILLEMENTS! HABILLEMENTS!
Articles de toilette, Chapeaux et Malles.
PAR HOFFMAN, MARKS & CO.—Aujourd'hui JEUDI, 31 du courant, à 10 heures et demie A. M. à la Salle des ventes No 52 rue de Chartres, il sera vendu:
375 lots de beaux vêtements de saison convenables pour les hommes, les jeunes gens et les enfants, et consistant en habits, paletots, pantalons et gilets.
—Aussi—
Un grand assortiment de chapeaux, casquettes, articles de toilette et malles.
31 déc—1t

PAR E. ROSEN & CO.
VENTE SANS RÉSERVE.
250 caisses bottes, souliers et brodequins.
100 douzaines souliers de Philadelphie.
PAR E. ROSEN & CO.—JEUDI, le 31 courant, à 10 heures du matin, il sera vendu à leur salle d'encan No. [illegible] Decatur [illegible] Vieille Levée.
250 caisses bottes, souliers et brodequins.
100 douzaines souliers de Philadelphie.
Comprenant un très bel assortiment de marchandises qui seront vendues sans réserve pour [illegible] des consignations.
[illegible]

Dissolution de Société.
La société qui existait entre PIERRE C. BLANCHIN et ANTOINE GIRAUD ayant été dissoute par la mort du premier, les soussignés ont été nommés, par la Deuxième Cour de District de la paroisse d'Orléans, liquidateurs de la dite société.
Veuve P. C. BLANCHIN, ANT. GIRAUD.
Nouvelle-Orléans, 22 décembre 1874.

J'annonce à mes amis et au public que je continue le commerce d'importateur de vins et de liqueurs, en mon propre nom et pour mon propre compte, au No [illegible] rue de la Vieille Levée.
ANT. GIRAUD.

ASSURANCE SUR LA VIE.
New York Life Insurance Company
(ÉTABLI EN 1845.)
Actif..........$25,000,000
Revenu annuel $8,000,000
PUREMENT MUTUELLE.
Tout l'excédant des bénéfices, après prélèvement du coût actuel de l'assurance est remboursé aux détenteurs de polices.
TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Les dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lesquels peuvent être appliqués à la réduction des primes annuelles ou à l'augmentation de l'assurance.
Des polices sont émises pour la protection que elles assurent.
FEMMES ET DES ENFANTS.
Des polices sont émises pour garantir le paiement des dettes; on émet aussi des POLICES TONTINE qui combinent la sécurité de l'Assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.
Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sûre et garantie, au véritable coût, trouveront dans cette ancienne et honorable compagnie, des garanties [illegible]

COPES & OGDEN,
Agents-Généraux,
44..........RUE CARONDELET..........44
Cette Compagnie a payé l'année dernière près de 1,500,000 par suite de décès, et a déclaré aux détenteurs de polices des dividendes payé comptant, s'élevant à $3,745,000.
DIRECTION LOCALE.
Chas. Briggs, S. H. Kennedy, E. F. Mioton, Saml. Smith, Thos. A. Adams, Fk. Wintz, Chas. Cavaroc, S. O. Nelson, L. B. Cain, Paul Fourchy, Geo. Fournier?, Ph. Camerden, T. J. Semmes, J. H. Leywright?, J. A. Walton, Wm. B. Pike, R. Pecle?, Wm. B. Schmidt, S. Perchemer?, A. Chiapella, F. M. Sampson, J. A. Duffié.
MÉDECINS-EXAMINATEURS
D. C. Holliday, M. D. John W. Caldwell M. D. Chs. Turpin, M. D.

Banque d'Epargne des Citoyens,
GRUNEWALD HALL,
No. 23 rue Baronne.
J. L. GUBERNATOR, Président.
M. BENNER, caissier.
Les dépôts faits par les femmes mariées et par des enfants ne pourront être retirés que par eux-mêmes ou d'après leur ordre. [illegible]
Tous les dépôts sont payables sur demande.

Compagnie d'Assurance
TEUTONIA,
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
Bureaux, No. 111 de la rue Gravier.
Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.
Actif..........$720,454 66
A. EIMER BADER, Président.
GH. ENGSTFELD, Vice Président.
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.
DIRECTEURS:
[illegible]

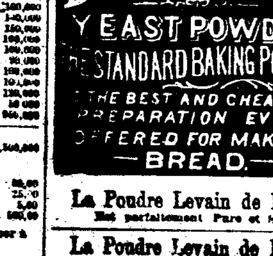

La Poudre Levain de Dooley
Est parfaitement Pure et Saine.

La Poudre Levain de Dooley
Est dans des Boîtes qui ont le Poids Plein.

La Poudre Levain de Dooley
Fait de Jolis Biscuits et Rolls.

La Poudre Levain de Dooley
Fait de Délicieux Muffins. Pains de Maïs, &c.

La Poudre Levain de Dooley
Fait toute espèce de Dumplings, Pâtés et Gâteaux jolis, légers et sains.

La Poudre Levain de Dooley
Est la Meilleure parce qu'elle est parfaitement pure.

La Poudre Levain de Dooley
Est la plus Economique parce qu'elle a le poids plein.

La Poudre Levain de Dooley
Est garantie et satisfera l'acheteur. Demandez.

La Poudre Levain de Dooley
et n'en prenez pas d'autre.

La Poudre Levain de Dooley
Est dans des Boîtes en fer blanc de différentes grandeurs, à l'usage des familles, des pensions, des hôtels, des restaurants, des bateaux, des navires au long cours.

Le Marché est inondé de Poudre Levain de Qualité inférieure et dont le poids est faible en mesure. LA POUDRE LEVAIN DE DOOLEY est garantie et donne le Rapport de la force et du total du poids.
A vendre, en gros et en détail, dans tous les Etats-Unis, par les Grocers et les marchands à provisions de familles.

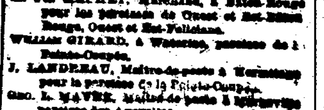

AGENTS DE L'ABEILLE
M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FÉL. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître de poste à [illegible] paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à [illegible], paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Faussé-Pointe.
F. F. BERMAU, à la Pointe-Chrétienne.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
B. BICOLFI?, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jean Ville (Texas).
WM. HUDSON, à [illegible] paroisse [illegible]
OSCAR DELERY, Baie St-Louis, [illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.
Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille [illegible]